



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du - 3 MARS 2017

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
VU le livre II du code de l'environnement ;
VU le code minier ;
VU le code du patrimoine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
VU l'arrêté préfectoral du 14/11/1997 modifié par les arrêtés complémentaires des 28/10/2008, 19/07/2012, 17/06/2015 ;
VU les récépissés de déclaration du 25/09/2006 relatif à la rubrique n°2564-2 et du 26/06/2014 relatif à la rubrique n°2515-2 ;
VU la demande présentée le 13/08/2015 par laquelle la société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur les communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle ;
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 08/02 au 11/03/2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/03/2016 modifié le 10/06/2016 prescrivant un diagnostic archéologique sur la partie extension de ce projet ;
VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires ;
VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 14 février 2017 ;
VU les observations formulées par la société GSM le 27 février 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE Cedex est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Max / moy en t/an(*): 600 000 / 450 000 jusqu'à fin 2022 800 000 / 650 000 à partir de 2023	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée des installations supérieure à 550 kW	Installation fixe P = 1 100 kW Installation mobile utilisée de façon périodique P = 260 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Transit de déchets du BTP S = 15 000 m ²	E
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des	Utilisation d'une fontaine à solvant à base d'hydrocarbures d'un volume de 220 l.	DC

	cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l		
--	--------------------------------------------------------------------------------------	--	--

(*) capacité de production commercialisable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté préfectoral du 8 mars 2016 modifié le 10 juin 2016

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté du 14/11/1997, arrêtés complémentaires des 28/10/2008, 19/07/2012, 17/06/2015,
- récépissés de déclaration des 25/09/2006 et 26/06/2014.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

renouvellement

COMMUNE	SECTION	N° de parcelles	Superficie / Superficie exploitée ou exploitable
Maine-de-Boixe	WN	9p	433 882 m ² / 370 000 m ²
Maine-de-Boixe	WO	1p, 2p, 3p, 4	

extension

COMMUNE	SECTION S	N° de parcelles	Superficie / Superficie exploitée ou exploitable
Aussac-Vadalle	ZI	13p	450 000 m ² / 364 000 m ²

Le site de la carrière a une superficie de 88 ha 38 a 82 ca, dont 73 ha 40 a exploités ou exploitables.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes exploitables de la partie extension d'une surface totale de 35,8 ha (*ne comportant pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 7 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 92 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 90 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 83 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 86 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants :

- jusqu'à fin 2022 : 6 h30 à 17 h - 6 h 30 à 21 h 30 en situation exceptionnelle du lundi au vendredi ;
- à partir de 2023 : 6 h30 à 19 h – 6 h à 22 h et samedi de 6 h 30 à 17 h 30 en situation exceptionnelle.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état **en annexe 4** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en chantier (S2) en ha	15,8	18,8	17,3	17,8	15,2	15,2
Montant des garanties financières TTC (€)	889 889	999 169	927 667	904 709	854 968	854 968

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus (mai 2016) : $101,2 \times 6,5345 = 661,29 \text{ €}$.

ARTICLE 1.10 - ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
Article 3.3.2.1	Contenu du plan de surveillance	À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018
Article 3.3.2.2	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	
Article 3.3.2.3	Mise en place d'une station météorologique	
Article 3.3.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection LAMBERT 93 ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT 93.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction et de traitement des matériaux

Après décapage de la terre végétale, l'extraction du calcaire se fait à la pelle mécanique après ébranlement avec des tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 4** du présent arrêté.

Partie renouvellement : La cote minimale du fond de la carrière est 90 m NGF à l'exception de la partie sud-est de la partie renouvellement où la cote minimale du bassin de récupération des eaux d'une surface de 600 m² est à la cote de 87,5 m NGF.

Partie extension : La cote minimale du fond de la carrière va de 90 m NGF au Nord-Est à 98 m NGF au Sud-Ouest.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 27 m.

En cours d'exploitation, la hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m, avec une inclinaison maximale de 70°. Ils sont séparés par une banquette d'une dizaine de mètres de largeur.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

L'installation de traitement mobile des matériaux est mise en œuvre uniquement sur la zone A représentée sur les plans en annexes du présent arrêté.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

Les tirs sont destinés à l'ébranlement du calcaire en place.

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant de la canalisation de gaz est informé dès que des tirs sont à effectuer à une distance inférieure à 50 m de la canalisation.

À ce titre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté.

Un réseau de 3 sismographes sera judicieusement disposé en fonction de l'avancement de l'exploitation : au niveau de la canalisation de gaz, des éoliennes, des plus proches habitations.

Des mesures sont réalisées au niveau de la canalisation de gaz dès que la zone de tir est inférieure à 50 m de celle-ci.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2.5.4 – Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

2.5.5 – Passage au-dessus de la canalisation de gaz

Le passage des engins à la verticale de la canalisation de gaz pour atteindre la zone d'extension est soumis préalablement à l'accord de l'exploitant de cette canalisation.

À ce titre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont transportés par camions avec une sortie au Nord de la carrière sur la RD40.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à :

- 50 m par rapport au pied des éoliennes.
- 20 m par rapport au chemin rural bordant le côté Est de la partie extension ;

Concernant la canalisation de transport de gaz, la distance sera au minimum de 20 m. En outre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'eau pour le lavage des matériaux, arrosage des pistes et abattage des poussières, lavage des camions, provient du fond de carrière, dans un bassin d'accumulation situé au Sud-Est de la partie renouvellement. Ce point de prélèvement se déplacera vers le côté Nord au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement. Cette eau est recyclée.

L'eau pour les sanitaires et l'aire de lavage des camions à proximité du garage, provient du réseau public.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3.2 – Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.3.3 - Eaux rejetées

1. Les eaux excédentaires du fond de carrière sont rejetées dans le fossé longeant la RN10 en accord avec le gestionnaire du réseau, en période favorable, lorsque la pluviométrie est inférieure à 20 mm sur 24 h.

Ces eaux respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun

prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles sont réalisés par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.3.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.3.5 – Eaux souterraines

Niveaux des plus hautes eaux:

Partie renouvellement : 99 à 105 m NGF

Partie extension : 105 à 110 m NGF

Suivi de niveaux : Un suivi trimestriel est réalisé sur les piézomètres Pz1 à Pz4. Les résultats sont consignés dans un registre.

Suivi qualitatif : La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé dans le bassin de collecte des eaux dans le secteur où des déchets inertes sont mis en remblai. Elle doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont menées simultanément sur un prélèvement réalisé sur le piézomètre pz1 situé en amont hydraulique.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 - Conception des installations

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- Les opérations de décapage sont réalisées en dehors des périodes simultanément sèches et venteuses.

3.3.2 – Retombées de poussières dans l'environnement

3.3.2.1 – Plan de surveillance

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

3.3.2.2 – Contenu du plan de surveillance

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.3 – Programme de surveillance des retombées atmosphériques

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, le programme de surveillance décrit dans cet article est mis en œuvre.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.2.3 – Mise en place d'une station météorologique

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, les prescriptions de cet article sont mises en œuvre.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.2.4 – Bilan annuel des retombées atmosphériques

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, les prescriptions de cet article sont mises en œuvre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3.4 – BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le contrôle de l'émergence admissible est réalisé sur les points 3, 4, 5, 8 et 9 matérialisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Points 1, 2 et 7 matérialisés à l'annexe 5 du présent arrêté	65	55

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.7 PAYSAGE – PROTECTION DE LA FAUNE

Un merlon et une haie bocagère sont mis en place le long du côté Est de la partie extension, en vis-à-vis du chemin de randonnée.

Pour la protection de l'alouette des champs, aucune opération de décapage n'aura lieu sur la partie extension de début mars à fin août.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état comprend un secteur à vocation naturelle et loisir ainsi qu'un secteur agricole.

Le secteur de la partie renouvellement formera un espace de détente composé d'un plan d'eau d'une

surface de 11 ha bordé d'une plate-forme remblayée vers la cote 106 m NGF. Des bosquets d'essences locales seront plantés sur une surface de l'ordre de 10 ha.

Le secteur de la partie extension, côté Est par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur toute sa surface, jusqu'à une cote de l'ordre de 106 m NGF. Il sera destiné à retrouver une vocation agricole sur une surface réellement exploitable de l'ordre de 6 ha.

Le secteur de la partie extension, côté Ouest par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur sa partie Ouest jusqu'à une cote de l'ordre de 108 m NGF, avec accès en pente douce côté nord. Les anciens fronts de taille seront masqués entièrement ou au moins partiellement par des remblais. Sa partie Est comprendra un plan d'eau à usage de réserve agricole d'une surface d'environ 9 ha, aux berges abruptes.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée située au sud de la partie renouvellement.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

<i>Code déchets</i> (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	<i>Description</i>
17 01 01	<i>béton</i>
17 01 02	<i>briques</i>
17 01 03	<i>Tuiles et céramiques</i>
17 02 02	<i>Déchets de verre</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>

Les quantités maximales de remblais inertes externes par période quinquennale sont les suivantes :

Phase 1 (2017-2021) : 250 000 t – 175 000 m³

Phase 2 (2022-2026) : 330 000 t – 235 000 m³

Phase 3 (2027-2031) : 355 00 t – 250 000 m³

Phase 4 (2032-2036) : 355 000 t – 250 000 m³

Phase 5 (2037-2041) : 355 000 t – 250 000 m³

Phase 6 (2042-2046) : 355 000 t – 250 000 m³.

Les remblais inertes externes sont mis en place au-dessus de la cote 96 m NGF et sur la moitié Est de la partie renouvellement (zone A) telle qu'elle apparaît sur la phase 6 de l'annexe 4.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 PUBLICATION

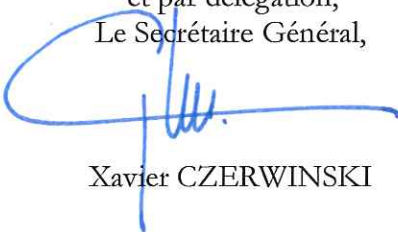
Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle et peut y être consultée,
- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- Ce même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

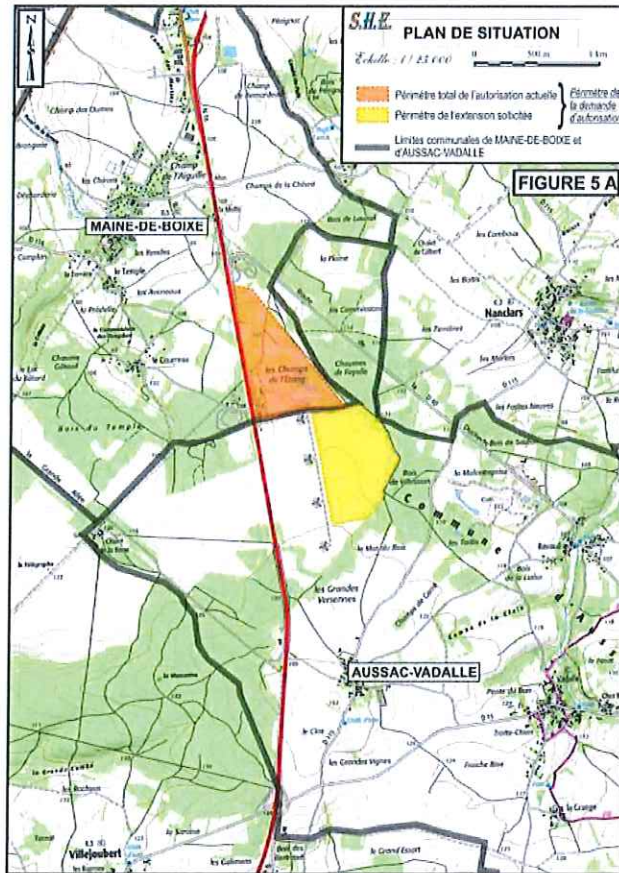
Le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Confolens et les maires des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

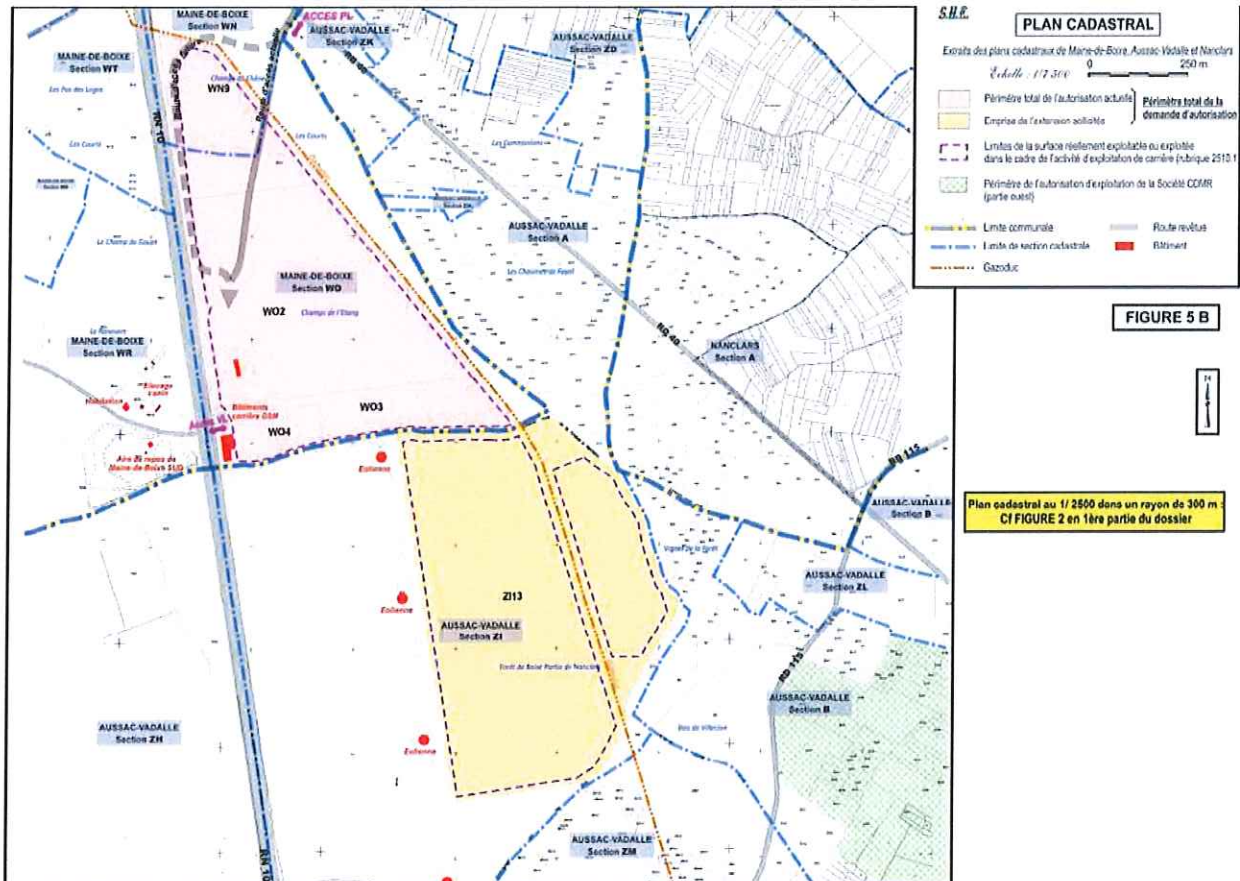


Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 1



ANNEXE 2



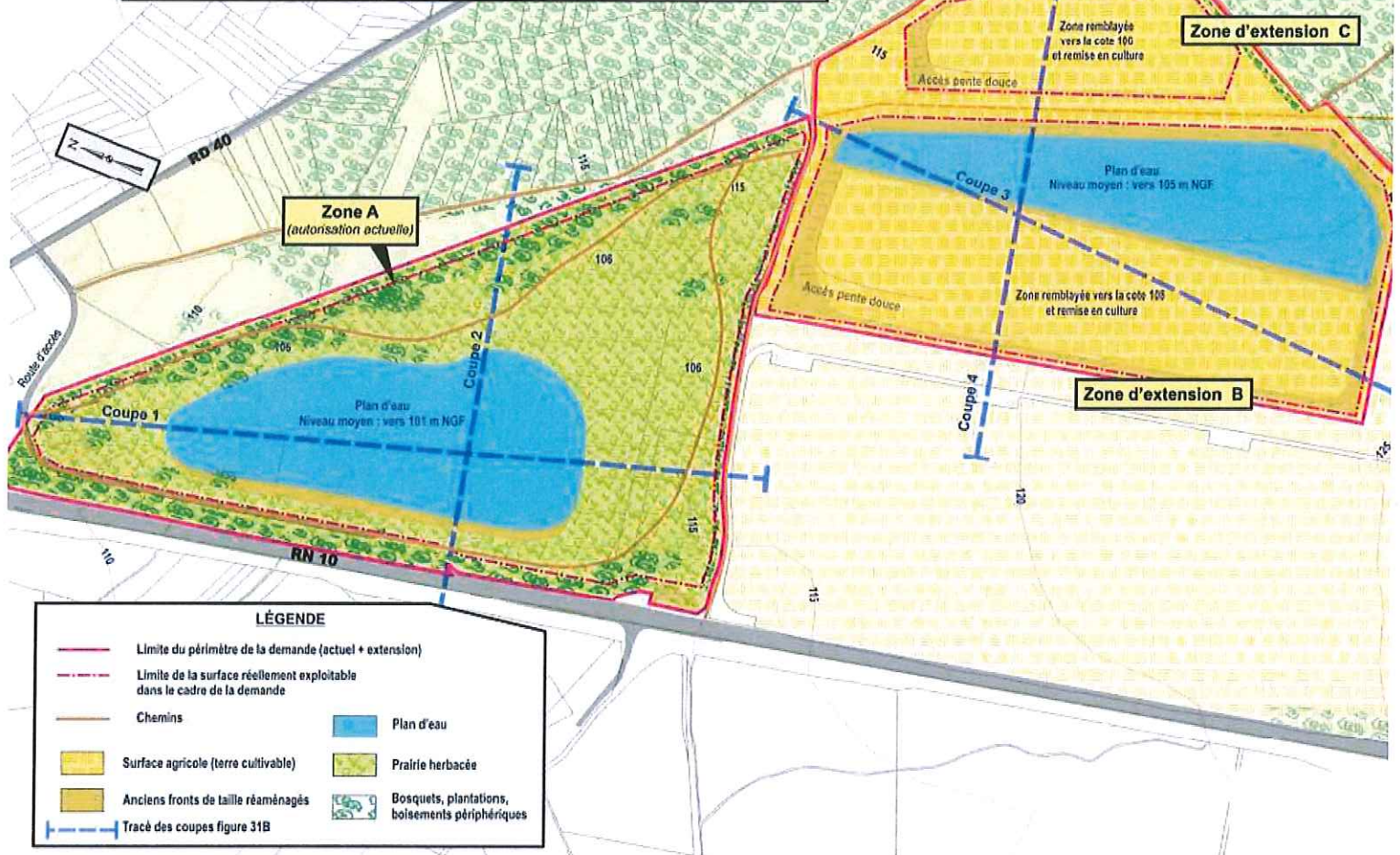
ANNEXE 3

S.H.E.

PLAN TECHNIQUE DE REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Echelle : 1/3 000 0 100 m 200 m

FIGURE 31 A



LÉGENDE

- Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
- - - Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre de la demande
- Chemins
- Surface agricole (terre cultivable)
- Anciens fronts de taille réaménagés
- Plan d'eau
- Prairie herbacée
- Bosquets, plantations, boisements périphériques
- Tracé des coupes figure 31B

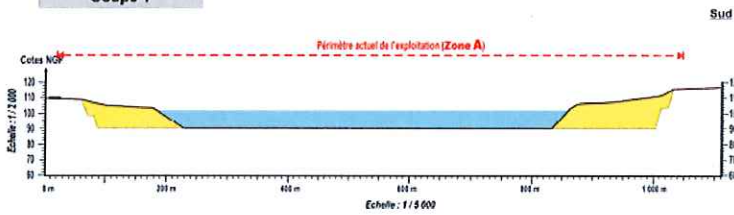
S.H.E.

REMISE EN ETAT DU SITE : COUPES SCHEMATIQUES

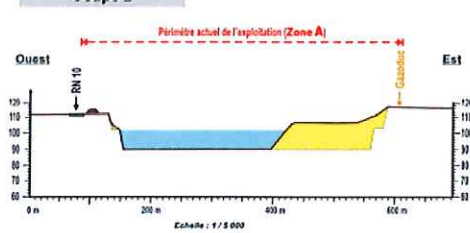
- Tracé des coupes : Cf. FIGURE 31 A -

FIGURE 31 B

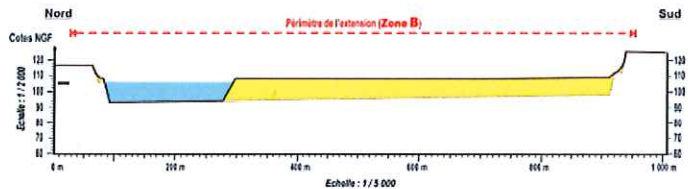
Coupe 1



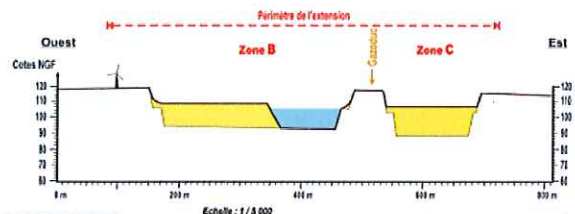
Coupe 2



Coupe 3



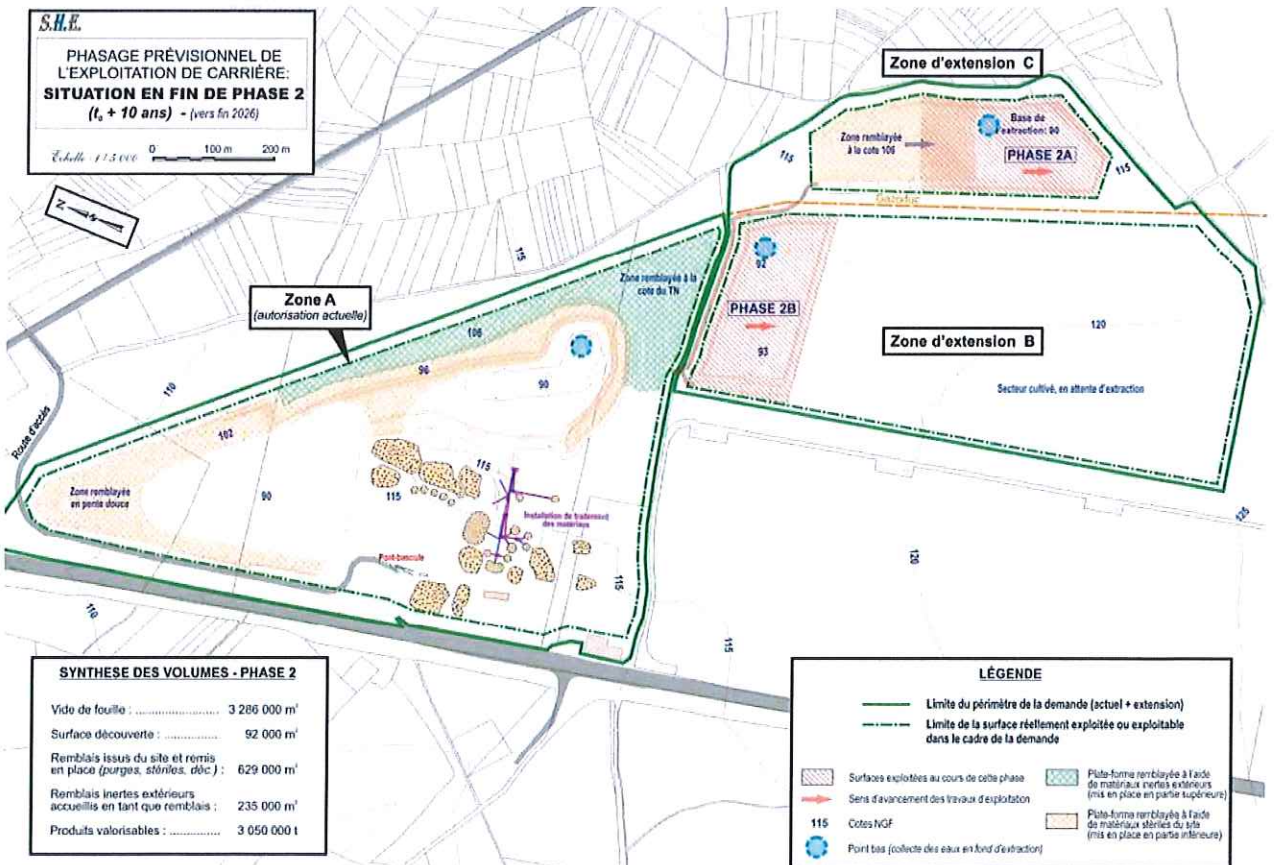
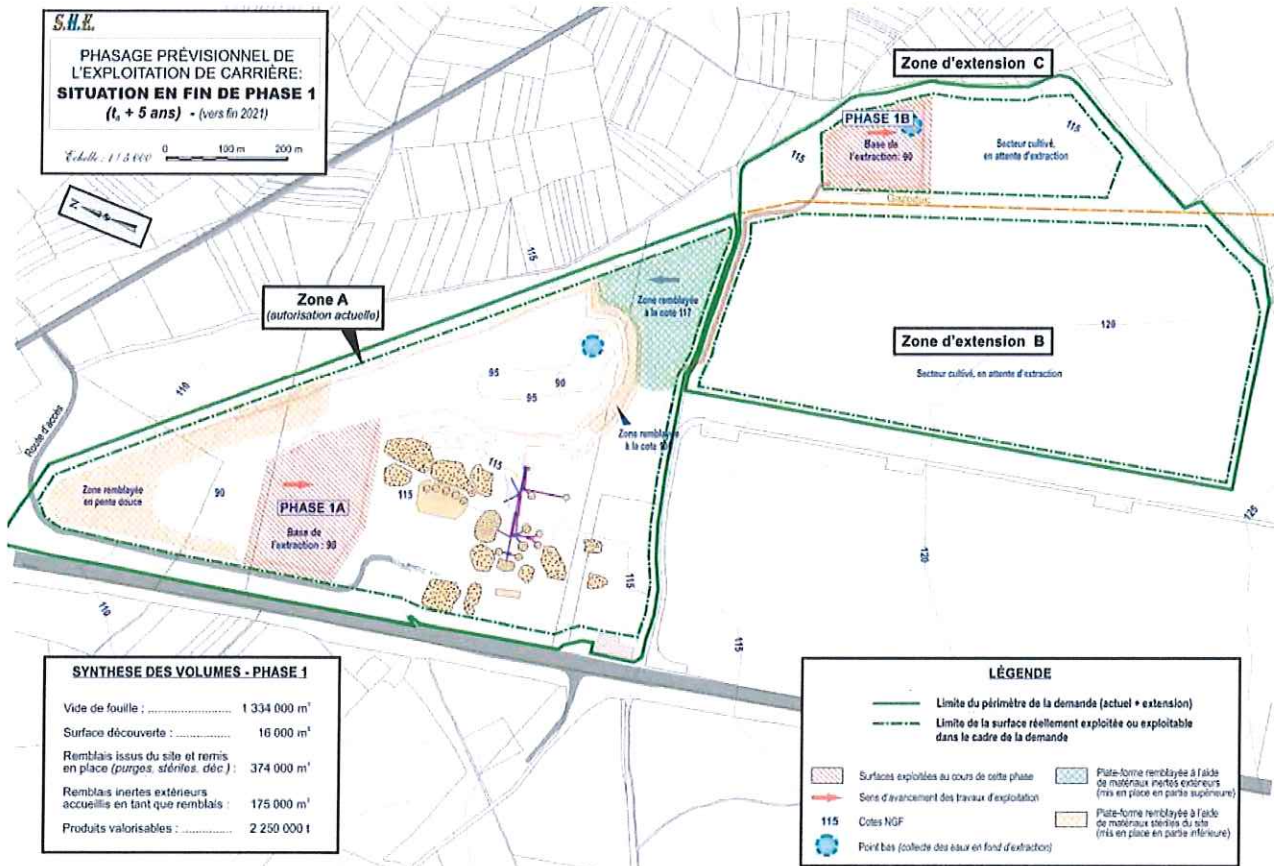
Coupe 4



Echelles non proportionnelles :

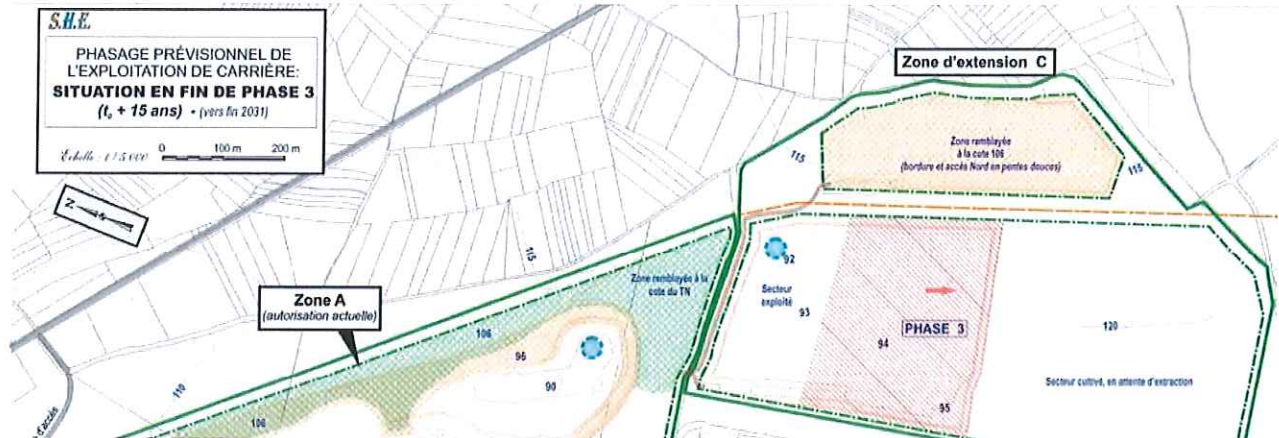
- 1/2 000
- 1/3 500
- Remblais
- Plan d'eau
- Roche en place

ANNEXE 4



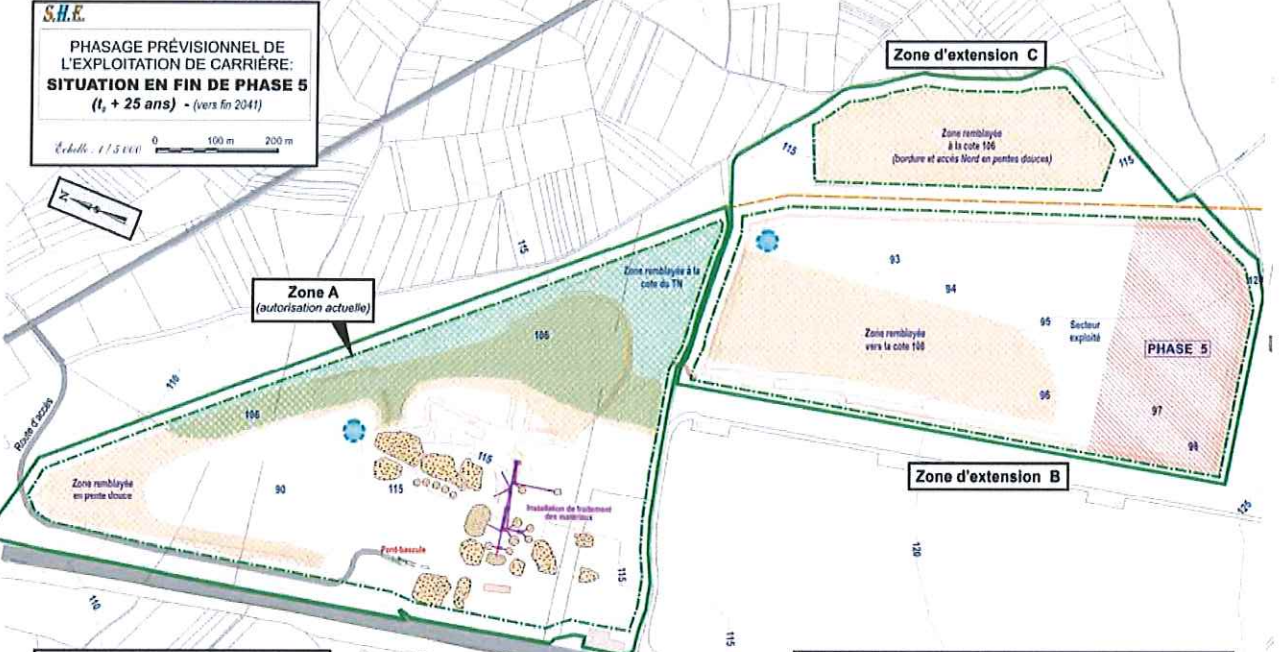
S.H.E.
 PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 3
 ($t_0 + 15$ ans) - (vers fin 2031)

Echelle: 1/5 000 0 100 m 200 m



S.H.E.
 PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 5
 ($t_0 + 25$ ans) - (vers fin 2041)

Echelle: 1/5 000 0 100 m 200 m



SYNTHÈSE DES VOLUMES - PHASE 5

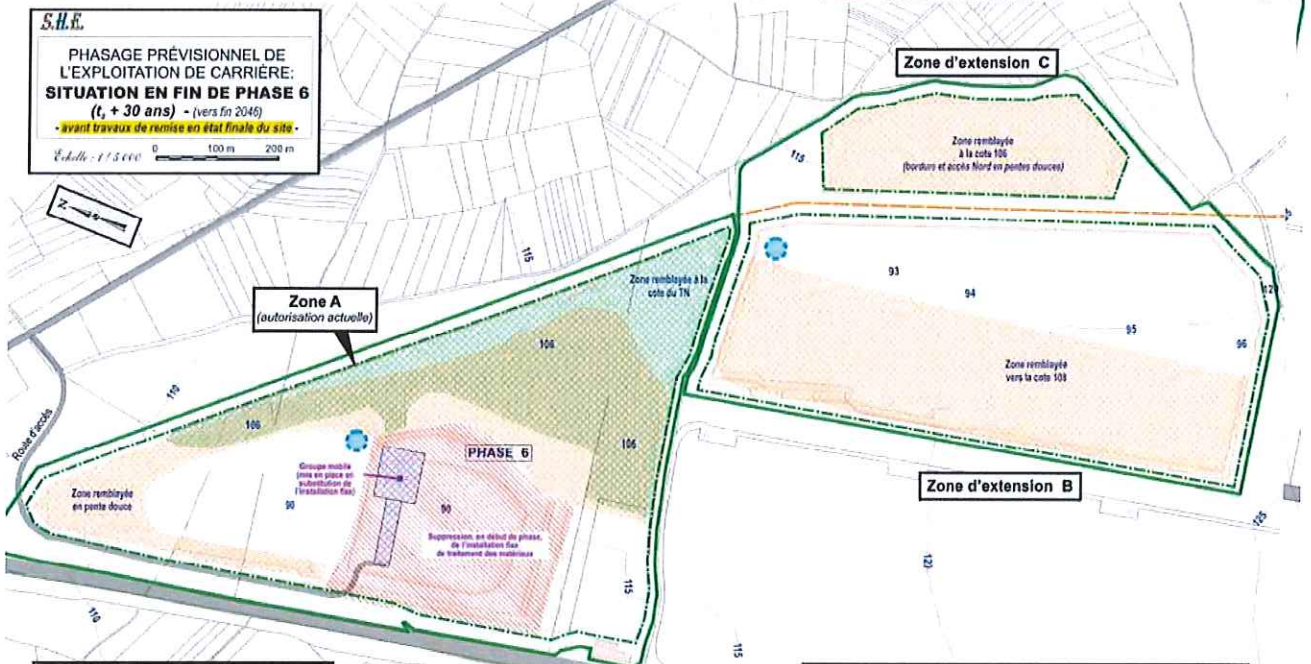
Vide de fouille :	1 974 000 m ³
Surface découverte :	86 000 m ²
Remblais issus du site et remis en place (purgés, stériles, déc.) :	569 000 m ³
Remblais inertes extérieurs	

LÉGENDE

- Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
- - - Limite de la surface réellement exploitée ou exploitable dans le cadre de la demande
- ▨ Surfaces exploitées au cours de cette phase
- ▤ Plate-forme remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs (mis en place en partie supérieure)
- Sens d'avancement des travaux d'exploitation
- Point bas (collecte des eaux en fond d'extraction)

S.H.E.
 PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 6
 ($t_0 + 30$ ans) - (vers fin 2046)
 - avant travaux de remise en état finale du site -

Echelle: 1/5 000 0 100 m 200 m



SYNTHÈSE DES VOLUMES - PHASE 6

Vide de fouille :	1 667 000 m ³
Surface découverte :	6 500 m ²
Remblais issus du site et remis en place (purgés, stériles, déc.) :	453 000 m ³
Remblais inertes extérieurs accueillis en tant que remblais :	250 000 m ³
Produits valorisables :	2 850 000 t

LÉGENDE

- Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
- - - Limite de la surface réellement exploitée ou exploitable dans le cadre de la demande
- ▨ Surfaces exploitées au cours de cette phase
- ▤ Plate-forme remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs (mis en place en partie supérieure)
- Sens d'avancement des travaux d'exploitation
- Point bas (collecte des eaux en fond d'extraction)
- 115 Cotes NGF
- ▥ Plate-forme remblayée à l'aide de matériaux stériles du site (mis en place en partie inférieure)

ANNEXE 5

